

AVANCEMENT DE GRADE

**CADRE D'EMPLOIS
DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE**
Catégorie A

Décret n° 91-839 du 02.09.91 Art. 3 et 22

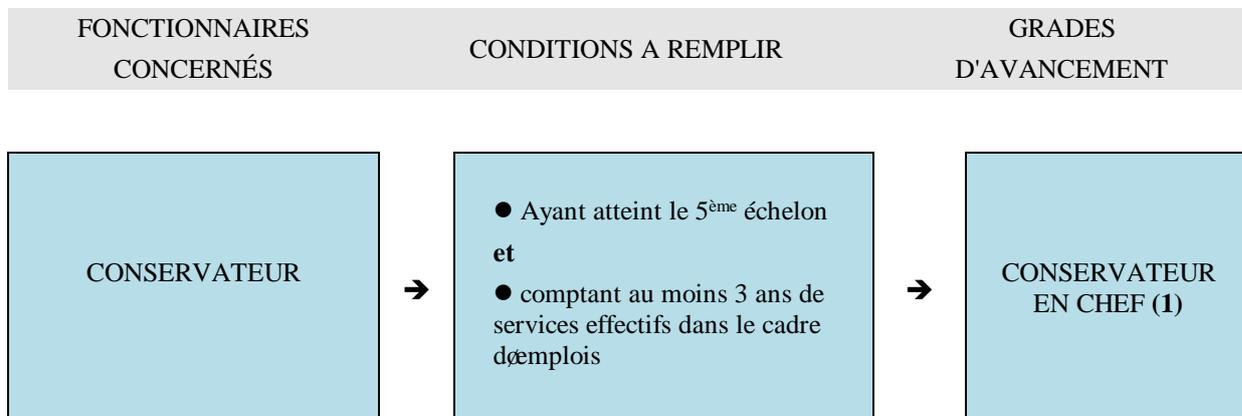
FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
CONSERVATEUR	Ayant atteint le 5 ^{ème} échelon et justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois	CONSERVATEUR EN CHEF

Ratios locaux : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.
(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

**CADRE D'EMPLOIS
DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES**

Catégorie A

Décret n° 91-841 du 02.09.91 Art. 3 et 20



(1) Les conservateurs en chef exercent leurs missions dans :

- les bibliothèques implantées dans une commune de plus de 40 000 habitants ou un établissement public assimilé (*)

Ou

- une bibliothèque inscrite, en raison de la richesse de son fond patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.

(*) Les règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux sont fixées par le décret n° 2000-954 du 22.09.2000.

Ratios locaux : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.

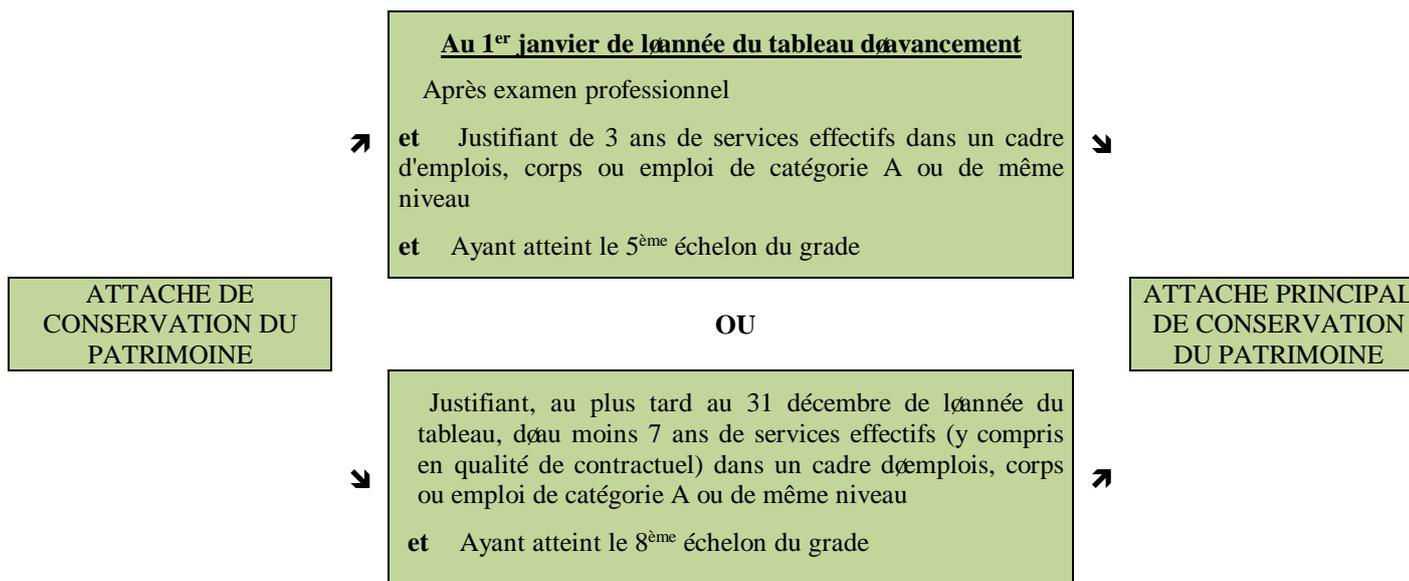
(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Catégorie A

*Décret n° 91-843 du 02.09.91 Art. 19 et 20
Modifié par le Décret n°2017-502 du 6 avril 2017*

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADE D'AVANCEMENT
--------------------------	----------------------	--------------------



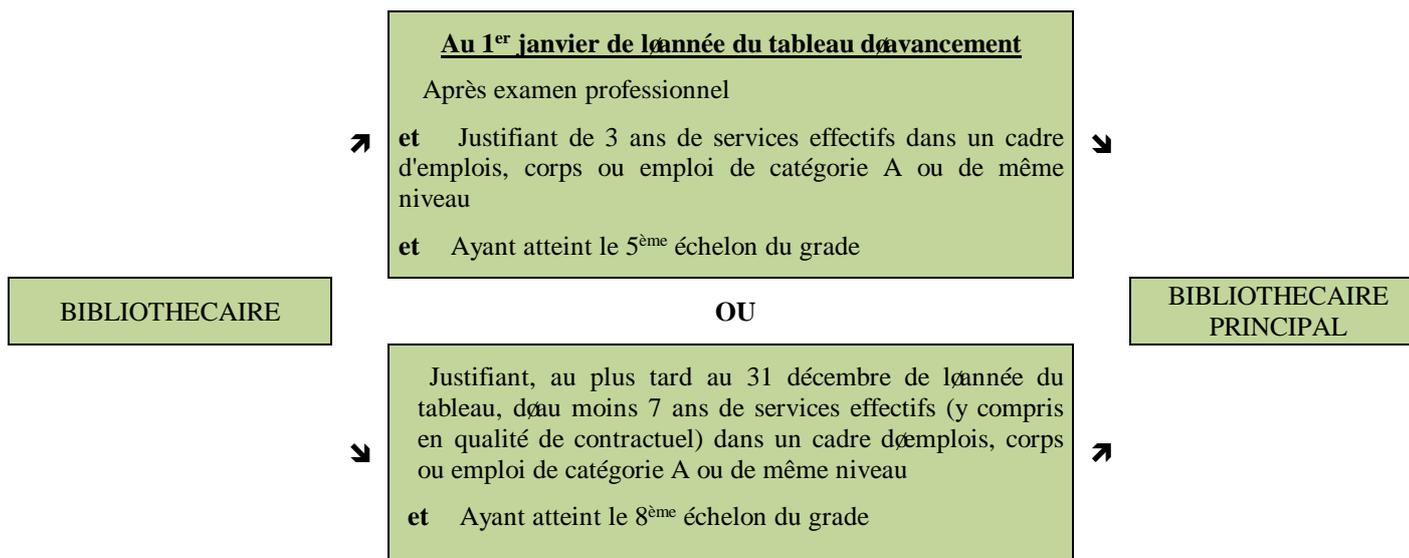
Ratios locaux d'avancement de grade : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique. (Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX

Catégorie A

*Décret n° 91-845 du 02.09.91 Art. 19 et 20
Modifié par le Décret n°2017-502 du 6 avril 2017*

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADE D'AVANCEMENT
-----------------------------	----------------------	-----------------------



Ratios locaux d'avancement de grade : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique. (Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

**CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION
DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES**

Catégorie B

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES PERMETTANT L'APPLICATION DES MODALITES ANTERIEURES POUR LES ANNEES
2017 ET 2018**

Décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 Art. 15

*Décret n° 2011-1642 du 23.11.2011 modifié Art 17
Décret n° 2010-329 du 22.03.2010 modifié Art 25 et 26*

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
ASSISTANT DE CONSERVATION	<p>➤ 1° Ayant au moins atteint le 7^{ème} échelon du grade et Justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (1)</p>	ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (2)
	OU	
ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	<p>➤ 2° Après examen professionnel et Justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade et Justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (1)</p>	ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (2)
	OU	
ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	<p>➤ 1° Avoir au moins atteint le 7^{ème} échelon du grade et Justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (1)</p>	ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (2)
	OU	
ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	<p>➤ 2° Après examen professionnel et Ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade et Justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (1)</p>	ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (2)
	OU	

(1) Les services effectués en qualité d'agent non titulaire dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

(2) Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Pour plus d'informations sur cette disposition, se référer à la circulaire ministérielle du 10 novembre 2010 disponible sur notre site internet.

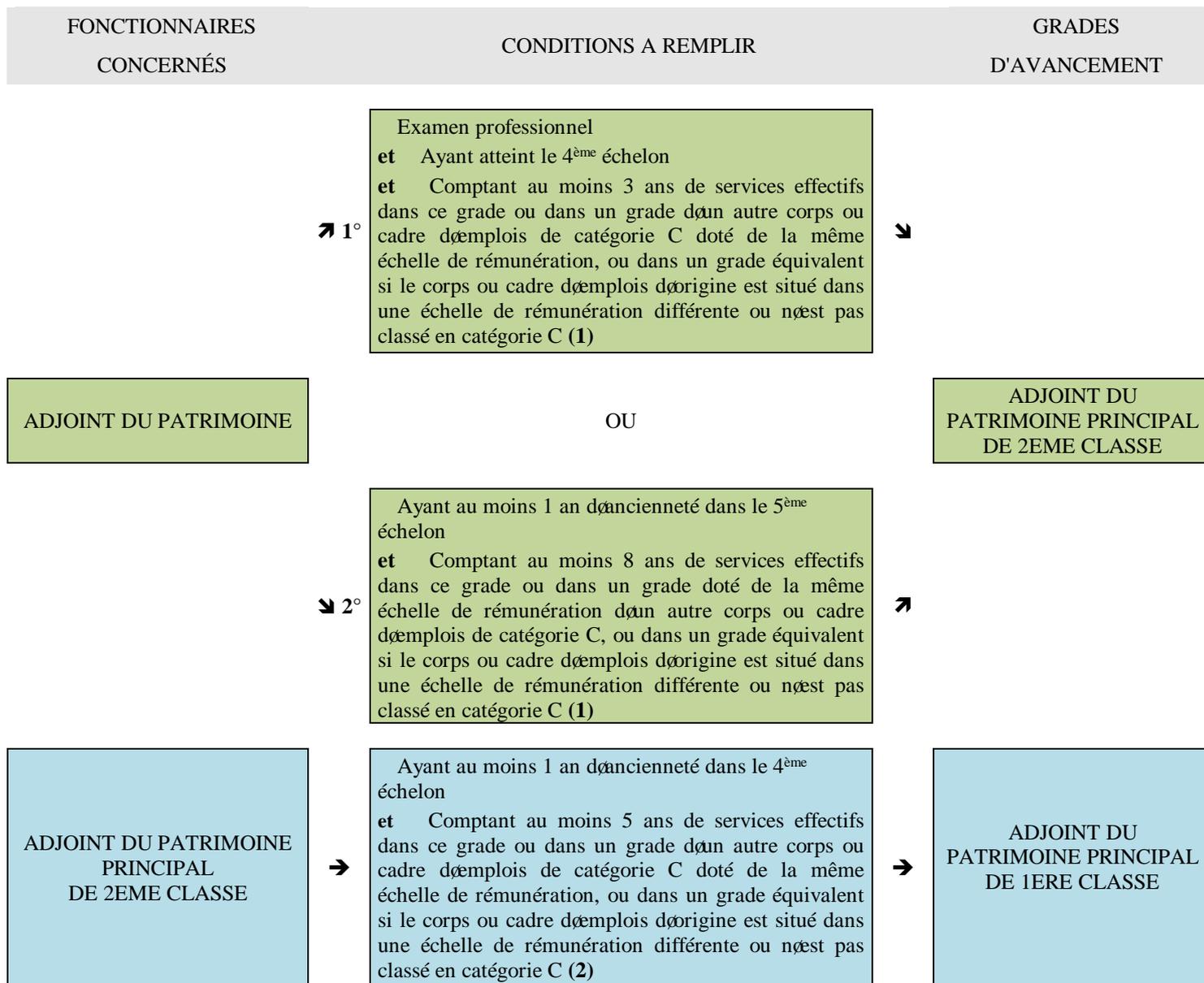
Ratios locaux : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.

(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX

Catégorie C

 Décret n° 2006-1692 du 22.12.2006 modifié Art. 10
 Décret n° 2016-596 du 12.05.2016 modifié Art. 11, 12, 12-1 et 12-2



(1) Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant l'entrée en vigueur du décret n° 2016-596 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.

(2) Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant l'entrée en vigueur du décret n° 2016-596 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.

Ratios locaux : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.
 (Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)